



des droits pour les peuples indigènes

Des droits enfin reconnus?

au sommaire

- 3** Des droits enfin reconnus?
- 4** Echos des campagnes
- 6** La France doit ratifier la Convention 169
Mathias Pecot
- 8** De l'Accord de Nouméa à la Convention 169 : les droits des Kanak
Nidoish Naisseline
- 12** La Convention 169 : une urgence pour les Amérindiens de Guyane
Alexis Tiouka
- 14** Australie : intervention militaire dans le Territoire du Nord
Barbara Glowczewski
- 16** Livres et revues

Les Nouvelles de Survival n° 65, automne 2007
Prix au numéro : 4 € abonnement : 15 €
Responsable : J.-P. Razon
Rédaction : D. Dauzier, J.-P. Razon, M. Rubino
Imprimerie : Corlet, Condé-sur-Noireau
ISSN : 1154-1210 CP : en cours
Dépôt légal : 3ème trimestre 2007
© Survival International (France)
Association reconnue d'utilité publique

Photo couverture : En 1988, les Indiens d'Amazonie brésilienne obtiennent l'inscription des droits indigènes dans la nouvelle Constitution. © M.J. Magrath/Survival

Ce numéro peut être téléchargé en format pdf à l'adresse suivante : www.survivalfrance.org/169

Survival International France
45 rue du Faubourg du Temple
Paris 75010
T 01 42 41 47 62
F 01 42 45 34 51
info@survivalfrance.org

Royaume-Uni
6 Charterhouse Buildings
London EC1M 7ET
T (44) 020 7687 8700
F (44) 020 7687 8701
info@survival-international.org

Italie
Casella postale 1194
20101 Milan
T (39) 02 8900671
F (39) 02 8900674
info@survival.it

Espagne
Calle Príncipe 12, Piso 3,
Madrid 28012
T (34) 91 521 7283
F (34) 91 523 1420
info@survival.es

Allemagne
Greifswalderstr. 4
10405 Berlin
T (49) 30 72 29 31 08
info@survival-international.de

Pays-Bas
Van der Duynstraat 71
1051 AT Amsterdam
Pays-Bas
T (31) 020-6860850
nw@survival-international.org

Survival aide les peuples indigènes à défendre leur vie, protéger leurs terres et déterminer leur propre avenir

A boutissement d'un processus initié il y a plus de vingt ans, l'adoption, le 13 septembre dernier de la Déclaration des droits des peuples indigènes par l'Assemblée générale des Nations-Unies, marque une étape importante dans la protection des droits de l'homme et des peuples dont nous soutenons la cause depuis bientôt quarante ans. « *La vie des peuples indigènes a désormais autant de valeur que celle des autres citoyens du monde* » a déclaré un porte-parole ogiek du Kenya. Pour sa part, le secrétaire général des Nations-Unies, Ban Ki-moon, a salué l'adoption de ce texte comme « *un triomphe pour les peuples autochtones à travers le monde* ».

La Déclaration entérine la notion de droits collectifs des peuples indigènes et affirme leur droit à l'autodétermination. Elle vise à protéger l'intégrité de leurs terres et à les prémunir contre toute discrimination; elle prévoit des mécanismes de réparation efficaces pour ceux dont les terres et les ressources ont été spoliées ou qui, comme les Bushmen du Kalahari, ont subi des déplacements forcés.

La France qui, en raison du principe d'indivisibilité de la République, a longtemps été réticente à certaines dispositions de cette Déclaration, a voté en sa faveur avec 142 autres Etats-membres (sur 158). Le délégué français s'est félicité de cette adoption mais a cependant tenu à remarquer que les droits collectifs ne pouvaient prévaloir sur les droits individuels.

Une telle avancée dans le droit international est certes importante, mais insuffisante, une déclaration ayant parfois une portée et des effets limités en ce sens que, n'impliquant aucune obligation pour les gouvernements, elle est plutôt destinée à inspirer leur action.

Il existe cependant un instrument international plus ancien mais de portée supérieure parce que contraignant : la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux adoptée en 1989 par l'Organisation internationale du Travail. En effet, contrairement à une simple déclaration de droits, une convention a, une fois ratifiée par les Etats, force de traité international. Survival International (France) relaie au niveau national une campagne d'envergure que lance notre organisation pour sa ratification. Nous sommes convaincus que cette Convention qui a déjà inspiré les politiques nationales de nombreux Etats, notamment latino-américains, représente l'espoir d'une dynamique forte vers la reconnaissance des droits des peuples indigènes de la République dont nous faisons entendre la voix dans ce numéro spécial des *Nouvelles* consacré à cette campagne.

Comme l'écrivait le président Chirac au secrétaire général de l'ONU en juillet 2006 à l'occasion de l'adoption de la Déclaration par le Conseil des droits de l'homme : « *Il reste beaucoup à faire pour que les autochtones obtiennent une reconnaissance à la hauteur de leur contribution culturelle et humaine à la vie de nos sociétés. La France continuera à rester active...* » Oserait-on croire que le président pensait alors à la ratification par la France de la Convention 169 ?

Le texte intégral de la Déclaration peut être téléchargé sur notre site :

www.survivalfrance.org/related_material.php?id=600

Pour en savoir plus sur notre campagne et lire le texte intégral de la Convention 169 :

www.survivalfrance.org/169

échos des campagnes

Indonésie

Raid policier

En mai dernier, la police indonésienne a occupé le siège de l'Eglise indigène Kingmi à Jayapura, en Papouasie. La plupart des membres de cette Église activement engagée en faveur des droits de l'homme, sont originaires des hautes terres de Papouasie où l'armée indonésienne est particulièrement violente. Survival a manifesté son inquiétude quant à la sécurité des leaders de l'Eglise Kingmi. La police indonésienne est réputée pour la violence avec laquelle elle réprime toute tentative de protestation en Papouasie occidentale.

Préoccupation des Nations-Unies

Après sa visite en Indonésie en juin dernier, Hina Jilani, représentante spéciale pour les droits de l'homme du secrétaire général des Nations-Unies, a déclaré être "profondément préoccupée" par les témoignages révélant l'étendue des détentions arbitraires, de la torture et des harcèlements consécutifs à l'étroite surveillance et aux restrictions auxquelles est soumis le mouvement indigène papou. Survival a salué ses conclusions qui vont dans le sens de l'action que l'organisation mène depuis 25 ans aux côtés des militants des droits de l'homme et des leaders indigènes de Papouasie occidentale. De nombreux Papous ont été assassinés, arrêtés et torturés pour avoir publiquement dénoncé la brutalité de la police et de l'armée. Survival n'a cessé de faire pression sur le gouvernement indonésien pour qu'il reconnaisse le droit des peuples de Papouasie occidentale à la possession collective de leurs terres et qu'il mette un terme aux violations de leurs droits fondamentaux.

Pérou

Retrait de compagnies pétrolières

Fin mai, le ministère péruvien de l'Energie a rejeté l'étude d'impact environnemental effectuée par la compagnie nord-américaine Barrett

pour développer ses activités d'exploration pétrolière. L'une des raisons principales est que cette étude n'a pas suffisamment pris en compte la présence d'Indiens isolés vivant dans la région. Peu de temps auparavant, le ministère avait écarté le géant espagnol Repsol pour des raisons similaires.

Des Indiens isolés en danger

Deux tribus isolées, les Murunahua et Mashco-Piro, représentant une population d'environ 600 personnes, risquent de disparaître malgré les deux réserves créées en avril 1997 pour les protéger. Leurs territoires sont envahis par des centaines de bûcherons illégaux qui exploitent quelques-unes des dernières réserves d'acajou au monde. Les Indiens sont particulièrement vulnérables à toute forme de contact avec l'extérieur. En 1996, plus de la moitié des Murunahua sont morts de maladies contre lesquelles ils n'avaient pas d'immunité après leur contact avec des bûcherons.

Un leader indien couronné

Le leader indien Julio Cusirichi Palacios a remporté le prestigieux prix Goldman pour l'environnement pour son action en faveur des droits des Indiens non contactés d'Amazonie péruvienne. Julio Cusirichi mène actuellement aux Etats-Unis une bataille judiciaire contre le gouvernement et trois importateurs de bois nord-américains pour tenter d'empêcher l'exploitation forestière illégale d'une réserve spécialement créée pour des Indiens non contactés. Il avait joué un rôle crucial dans la création de cette réserve en 2002.

Inde

Les Andaman défient la justice

Il y a cinq ans, la Cour suprême indienne ordonnait la fermeture de la route qui traverse le territoire des Jarawa dans les îles Andaman. Le gouvernement local ignore toujours ce jugement. La route qui reste ouverte permet aux braconniers et

autres envahisseurs de pénétrer au cœur du territoire des Jarawa, apportant exploitation et violence ainsi que des maladies contre lesquelles les 300 membres de la tribu ne sont pas immunisés. Des excursions touristiques sont de plus en plus fréquemment organisées en toute illégalité le long de la route avec la complicité des fonctionnaires locaux.

Brésil

Menace sanitaire dans le Javari

En avril, les Indiens de la vallée du Javari, en Amazonie brésilienne, ont signalé que les taux de malaria et d'hépatite dans leurs communautés étaient devenus alarmants et que les groupes indiens isolés de la région se trouvaient dans une situation critique. 90% des Indiens vivant dans la région ont souffert de la malaria en 2006. Une étude récente portant sur 306 Indiens a révélé que 56% étaient porteurs du virus de l'hépatite B alors que le niveau considéré comme "acceptable" par l'OMS est de 2%. 85% des Indiens ont été en contact avec le virus de l'hépatite A et 25% sont porteurs du virus de l'hépatite C. Les Indiens affirment que les autorités chargées de la santé des Indiens n'ont pas pris les mesures suffisantes pour combattre cette crise. Depuis 15 ans, les leaders indiens ne cessent d'attirer l'attention sur cette situation qui s'est considérablement aggravée ces cinq dernières années.

Les propos du Pape contestés

Les Indiens ont vivement réagi aux déclarations du Pape Benoît XVI qui, lors de son voyage au Brésil en mai, a affirmé que leurs ancêtres « espéraient silencieusement » devenir chrétiens au moment de la conquête du Brésil il y a 500 ans. Jecinaldo Satéré Mawé, un Indien satéré-mawé, a qualifié « d'arrogants et irrespectueux » les propos du Pape. Peu de temps avant sa visite, des leaders indiens lui avaient adressé une lettre à propos des menaces auxquelles ils sont encore confrontés et lui exprimaient leur gratitude pour le

soutien que les missionnaires et l'Eglise brésilienne leur ont apporté dans la défense de leurs droits. Les Indiens du Brésil représentent aujourd'hui moins de 7% de la population indigène présente en 1500. Seuls ont survécu 220 peuples sur le millier qui vivaient au Brésil avant la conquête.

Projets de barrages

Six communautés, dont le groupe isolé des Enawene Nawe qui sont environ 420 et qui vivent essentiellement de la pêche, sont menacées par le projet de onze barrages sur le fleuve Juruena qui traverse leur territoire au profit de l'industrie du soja. En juin dernier, ils ont bloqué une route principale pour manifester leur opposition à ce projet. A la fin du mois, le gouvernement brésilien a répondu favorablement aux principales revendications des Enawene Nawe. La Funai, le département brésilien des affaires indiennes, inspectera les terres revendiquées par les Enawene Nawe et d'autres groupes dans le but de les reconnaître officiellement comme territoires indigènes. Par ailleurs, un ancien projet de construction de cinq barrages sur le fleuve Xingu vient de ressurgir, menaçant l'existence de 18 peuples de la région. Ce projet avait été abandonné en 1989 après que les Kayapo eurent organisé d'importantes manifestations et attiré l'attention des médias du monde entier. Les Kayapo ont fait appel à l'opinion publique internationale pour les soutenir dans cette nouvelle campagne.

Apparition d'Indiens isolés

En mai dernier, un groupe de 89 Indiens isolés a soudainement fait irruption dans une communauté indienne de l'Etat du Pará au Brésil. Comme les membres de la communauté qu'ils ont approchés, ces Indiens sont des Metyktire, un sous-groupe kayapó. Après leurs premiers contacts avec les Brésiliens, qui remontent aux années 1950, ils avaient choisi de rester isolés.

Victoire territoriale

En récupérant leur territoire après des années de lutte et de privations, les 200 membres d'une communauté guarani-kaiowá ont réalisé, en juin dernier, leur rêve millénaire d'ouvrir les portes de Sucurity, la 'terre de leurs ancêtres'. Après leur expulsion par des éleveurs de bétail, les Indiens de cette communauté ont campé pendant des années sous des bâches le long d'une route, survivant grâce à la vente locale d'artisanat. En janvier dernier, un juge a finalement ordonné aux fermiers de quitter le territoire. Avec le soutien de Survival, les Indiens n'ont eu de cesse de faire pression sur les autorités. Comme l'a expliqué Mario Toriba, un Kaiowá, « Si vous tuez une fourmi, il en viendra d'autres se faire tuer. Nous les Indiens sommes comme cela ». Les champs de maïs ont aujourd'hui remplacé les plantations de soja et les Guarani se reconstruisent, en sûreté, sur leur propre territoire.

Paraguay

Une pétition pour les Ayoreo

Le 9 août, Journée internationale des Nations-Unies consacrée aux peuples indigènes, Survival a remis aux représentations diplomatiques paraguayennes de Paris, Londres, Madrid, Berlin et Bruxelles, une pétition de 57 000 signatures en soutien aux Ayoreo, le dernier groupe d'Indiens isolés d'Amérique latine vivant en dehors du bassin amazonien. La déforestation massive qui sévit illégalement sur leur territoire les oblige à fuir de plus en plus loin pour éviter les bulldozers. Leur territoire est presque entièrement aux mains de puissants propriétaires terriens, brésiliens pour la plupart, qui abattent la forêt pour y pratiquer l'élevage à grande échelle.

Malaisie

Les Penan défient la police

En avril, quatre villages penan et un groupe de nomades ont érigé cinq nouvelles barricades pour protester contre des compagnies d'exploitation forestière.

Une grande partie de la forêt des Penan a déjà été détruite. Selon les législations malaisienne et internationale, les Penan ont des droits sur leur territoire et doivent être consultés avant toute exploitation forestière de celui-ci, mais ces droits sont ouvertement bafoués. Dans les zones où les forêts ont déjà été abattues, des licences pour des plantations sont actuellement accordées au mépris des droits territoriaux des Penan et des autres peuples du Sarawak.

Venezuela

Victoire minière des Indiens

Le ministre vénézuélien de l'Environnement a rendu public un décret présidentiel interdisant la construction de nouvelles mines de charbon et l'expansion des mines existantes dans la Sierra de Perijá (Etat de Zulia). Il s'agit d'une importante victoire pour les Indiens bari, yukpa et wayúu qui vivent dans la région et qui s'opposent depuis longtemps à l'extraction du charbon et à ses effets néfastes sur l'environnement. La Sierra de Perijá est réputée pour sa grande biodiversité.

Tanzanie

Tourisme de luxe

Des centaines de chasseurs-cueilleurs hadzabe risquent d'être expulsés de la vallée de Yaida où ils vivent depuis des millénaires si une concession est attribuée à une compagnie de safaris sur leurs terres ancestrales. Les Hadzabe représentent une population de 1 500 à 2 000 personnes. Ils sont l'un des plus anciens peuples d'Afrique et parlent une langue à click, comme les Bushmen. La compagnie qui appartient à la famille royale des Emirats arabes unis, négocie actuellement avec le gouvernement tanzanien pour y obtenir une concession d'environ 4 000 km². Si cette concession de chasse est accordée, les Hadzabe perdront leurs principaux moyens de subsistance. Ils deviendront vraisemblablement des indigents, avec des conséquences dramatiques sur leur espérance de vie et leur bien-être général.

La France doit ratifier la Convention 169

La Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail constitue à ce jour le seul instrument international contraignant relatif à la défense des droits des peuples indigènes. Divisée en dix parties et comprenant quarante-quatre articles, elle promeut un ensemble de droits fondamentaux au premier rang desquels le droit à l'autodétermination. Elle affirme le droit des peuples indigènes "de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus de développement" (art.7). Elle reconnaît la relation particulière des peuples indigènes à la terre, notamment la gestion collective de celle-ci. "Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés" (art. 14). Leurs droits sur les ressources naturelles sont consacrés à l'article 15 et l'article 16 affirme que les peuples indigènes "ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent". Mais lorsque leur déplacement et leur réinstallation "sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement" (16-2). L'article 6 prévoit la consultation et la participation des autorités coutumières à toute décision affectant le devenir de la collectivité. Les autres articles portent notamment sur les conditions d'emploi, la sécurité, la santé ou les moyens de communication¹. En aucun cas, la Convention 169 n'a pour objet ou effet juridique de promouvoir le séparatisme : elle a été négociée entre Etats souverains et reste étrangère à toute logique de sécession. En la ratifiant, les Etats s'engagent à garantir de manière effective l'intégrité

physique et spirituelle des peuples autochtones vivant sur leurs territoires et à lutter contre toute discrimination à leur égard. Ce texte fondateur assure ainsi une reconnaissance politique, juridique et institutionnelle des peuples indigènes, en tant que titulaires de droits collectifs sur le territoire des Etats membres de l'OIT qui le ratifie.

Bien que la Convention 169 ait longtemps été admise comme la référence internationale en matière de droits des peuples indigènes (jusqu'à l'adoption le 13 septembre dernier, par l'Assemblée générale des Nations-Unies de la Déclaration des droits des peuples indigènes), seuls 19 Etats l'ont ratifiée.

"La Convention 169 porte une grande part de nos revendications. L'Etat français doit se résoudre à l'adopter et à admettre que les droits des peuples font plus que jamais partie des droits de l'homme."

Brigitte Wyngaarde, chef coutumier, communauté arawak de Balaté, Guyane française.

Parmi les Etats réfractaires nombreux sont ceux qui, comme la France, comptent pourtant sur leurs territoires plusieurs peuples indigènes qui subsistent dans des conditions sociales et sanitaires souvent critiques. Ainsi en refusant d'inscrire les droits des peuples indigènes au rang de leurs principes constitutionnels, ces Etats placent ces peuples vivant sur leur territoire dans une véritable impasse sociale et culturelle.

La position de la France

En France, le principe d'indivisibilité du peuple français tel qu'il est inscrit dans l'ordre constitutionnel s'oppose à l'octroi d'un statut juridique propre à une minorité au sein de l'Etat. Comme l'analyse Norbert Rouland, *'La France ne se conçoit pas comme un emboîtement de communautés, mais comme la somme d'individus égaux en droit et ressortissants d'un Etat unitaire'*². En 1991, le Conseil constitutionnel avait d'ailleurs rappelé à propos de la Corse un principe d'unicité du peuple français et sa jurisprudence conduisit à interdire au législateur de reconnaître des *'minorités auxquelles seraient attachés des droits spécifiques dans les domaines culturel, religieux ou linguistique... sur le territoire national'*.

Si les Accords de Nouméa prévoient *'la pleine reconnaissance de l'identité kanak'* comme préalable à *'la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés qui vivent en Nouvelle-Calédonie'*, le droit commun reste, en pratique, largement étranger à la notion de droits collectifs tels que l'envisage la Convention 169. Comme Nidoïsh Naisseline le décrit plus loin (voir p. 8), l'accès progressif à l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie ne garantit en rien le respect des droits fondamentaux du peuple kanak, fragmenté devenu minoritaire de la population calédonienne.

Cette latence de l'Etat français sur la question des droits fondamentaux

* Juriste.

1- Texte de la Convention 169 sur le site : www.survivalfrance.org/169

2- Norbert Rouland, "Etre Amérindien en Guyane française : de quel droit?", Rapport préliminaire à la Rencontre internationale des communautés amérindiennes, Comm. Droit, Assemblée nationale, Paris, 19-21 juin 1996.

L'OIT et les peuples autochtones

Créée en 1919 par le Traité de Versailles, l'Organisation internationale du Travail (OIT) est l'une des deux organisations internationales issues de la Première Guerre mondiale. Tandis que la Société des Nations devait sauvegarder la paix politique et militaire, l'OIT avait pour mandat de veiller à la paix sociale. Dès 1921, l'OIT amorça ses travaux par l'étude de la situation des travailleurs autochtones qui aboutiront à l'adoption, en 1930, de la Convention 29 sur le travail forcé, conçue à l'origine pour protéger les travailleurs autochtones vivant dans les colonies européennes d'outre-mer.

Lorsqu'en 1945, l'Organisation des Nations-Unies remplaça la Société des Nations, l'OIT étendit son champ d'étude relatif à la question autochtone – jusqu'à limité à la situation des travailleurs autochtones – à l'ensemble des problèmes qui touchaient les peuples indigènes et tribaux. Après la publication, en 1953, d'une étude de référence intitulée *Les populations autochtones des pays indépendants*, l'OIT lança les travaux préparatoires du premier instrument international consacré aux droits des peuples indigènes : la Convention 107 relative aux populations autochtones et tribales, qu'elle adopta en 1957. Ratifiée par 27 pays, la plupart latino-américains, cette Convention ignorait largement le point de vue autochtone au profit d'une vision paternaliste, intégrationniste et assimilationniste.

Par la suite, l'intérêt des Nations-Unies à la question autochtone – coïncidant avec la montée du mouvement indigène international dont les critiques à l'égard de la Convention 107 se faisaient de plus en plus nombreuses – se manifesta en 1972 par une étude traitant du problème de la discrimination à l'égard des peuples autochtones demandée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. En 1981 fut créé le Groupe de travail sur les peuples autochtones chargé de promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. Cette étude recommanda la révision de la Convention 107 et demanda aux Nations-Unies de travailler à la préparation d'un projet de Déclaration des droits des peuples autochtones – qui vient d'être adoptée, le 13 septembre dernier, par l'Assemblée générale des Nations-Unies.

Sensible aux critiques formulées par les organisations indigènes, l'OIT amorça la révision de la Convention 107 en 1985. Elle fut complétée en 1989 avec la collaboration de représentants autochtones, d'ONG (dont Survival) et d'autres organisations du système des Nations-Unies et fut adoptée sous le numéro 169 la même année. Pour la première fois au niveau international, des représentants indigènes avaient pu prendre une part active aux discussions qui ont mené à l'adoption de la Convention 169. ♦

des peuples indigènes tend à exclure les communautés des processus décisionnels et des projets qui les affectent directement et élude les enjeux fondamentaux de leur survie : propriété et usage des terres ancestrales et des ressources, libertés civiles et politiques, transmission aux générations futures de la culture et d'une identité propre.

'Sous-développement durable' en Guyane française

Le déni des droits fondamentaux des peuples indigènes sur le territoire français trouve une illustration dans la situation des 6 000 Amérindiens de Guyane. L'empoisonnement au mercure des communautés amérindiennes victimes de l'orpaillage, la pollution de près de 6 200 kilomètres de cours

d'eau nécessaires à la pêche et à l'approvisionnement en eau des villages et enfin un taux de suicide allant jusqu'à seize fois la moyenne nationale chez les Wayana sont alarmants et n'ont trouvé à ce jour aucune réponse. En 2005, malgré une forte mobilisation, 27 compagnies minières étaient légalement installées dans le sud de la Guyane et 11 500 hectares de forêts tropicales étaient détruits pour l'activité aurifère.

La création du Parc amazonien de Guyane, en février 2007, sur une zone représentant près d'un tiers du département n'a pour le moment apporté aucune perspective pour les habitants traditionnels du Grand Sud, pire encore, l'institution du Parc porte les stigmates d'une politique nationale de protection de l'environnement étrangère aux réalités locales que Brigitte Wyngaarde, chef coutumier de la communauté arawak de Balaté, qualifie de 'sous-développement durable' (voir *Nouvelles de Survival* n° 64).

La ratification de la Convention 169 partirait d'une solution humaine en fournissant un cadre juridique et éthique nécessaire à l'action de l'Etat en Guyane. L'argumentaire présenté plus loin par Alexis Tiouka en fait la démonstration (voir p. 12).

Une responsabilité historique

La France, comme les autres membres des Nations-Unies, ne peut se soustraire à la mise en œuvre d'un standard international de protection des droits fondamentaux des peuples indigènes : il en va d'une véritable responsabilité politique à l'égard de milliers d'individus encore persécutés du fait de leur origine ethnique et de leurs différences. ■

De l'Accord de Nouméa à la Convention 169: les droits des Kanak

Parce que la colonisation est une entreprise d'État, en Nouvelle Calédonie, la revendication kanak d'indépendance a, dès le départ, pris pour cible l'État colonial français. Aussi pendant près de vingt ans – de 1970 à 1988 – la vie politique calédonienne sera déterminée par la lutte des Kanak, peuple indigène colonisé, pour affirmer, en dépit de tout, sa relation identitaire à la terre face à celui-ci : « *L'identité kanak est une question de vie ou de mort* » clamaient les Foulards Rouges¹ entre 1969 et 1972. « *Nos terres ne sont pas à vendre, elles sont l'unité de notre peuple. Elles sont l'univers que nous partageons avec nos dieux.* » écrira plus tard Jean-Marie Tjibaou en 1981. Aujourd'hui, avec près de vingt ans de recul, force est malheureusement d'admettre que les droits spécifiques du peuple indigène de Kanaky ne sont pas pris en compte dans les deux Accords signés entre l'Etat français, le FLNKS (Front national de libération kanak) et le RPCR (représentant les Calédoniens). Rendu minoritaire dans son propre pays, et face aux risques que représentera l'installation de sociétés multinationales de nickel et le développement touristique, le peuple kanak n'a aucune sécurité juridique; c'est pourquoi, il est impératif que la France lui donne cette sécurité, en ratifiant la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.

Les Accords de Matignon

Signés le 26 juin 1988, moins de deux mois après l'attaque de la Grotte d'Ouvéa par l'armée française, ils permettent de mettre fin au climat de guerre civile qui régnait dans l'île depuis 1984.

Deux ans plus tôt, par la Résolution 41/41A de décembre 1986, le cas de la Nouvelle Calédonie avait été réinscrit sur la liste des pays à décoloniser des Nations-Unies. Elle signifie, la reconnaissance juridique internationale de notre revendication d'indépendance.

Mais voilà... la Résolution 1514 de décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations-Unies sur l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux ne bénéficie pas qu'aux peuples indigènes; elle vise « les populations concernées » c'est-à-dire, les habitants des territoires qui étaient des colonies en 1960 quelle que soit leur composition ethnique et indépendamment du fait de constituer ou non une nation homogène; habitants qui sont seuls autorisés à se prononcer sur l'avenir de ces territoires.

En outre, parce qu'il se trouvait dans une situation de grande faiblesse après le drame de l'île d'Ouvéa, le FLNKS dut accepter les conditions avancées par l'Etat.

Il consentit, en premier lieu, à ce que 1960 ne soit plus la date de référence mais un moment donné – 1988 avec les Accords de Matignon, et plus tard 1998 avec l'Accord de Nouméa, pour fixer définitivement le corps électoral appelé à élire les membres des

principales institutions de la Nouvelle Calédonie (le Congrès et le gouvernement), et à participer au référendum d'autodétermination. Corps électoral qui rendit les électeurs kanak définitivement minoritaires dans leur pays.

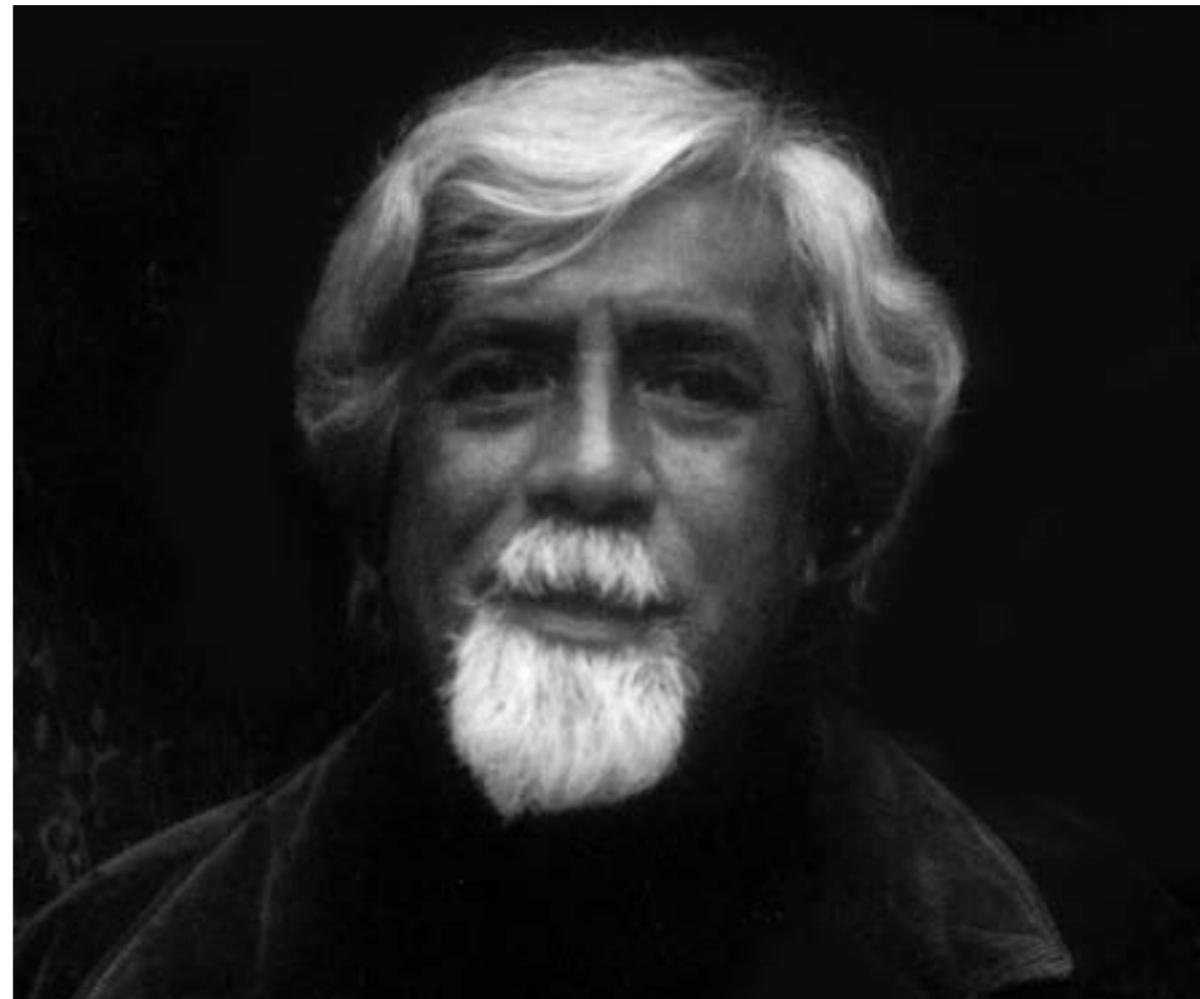
Le FLNKS consentit en second lieu à mettre de côté sa revendication politique, à la fois au niveau international, en fermant ses représentations à Paris, New-York et Sydney et au niveau local, en supprimant tous ses comités de lutte tribaux.

Quelle est la validité des Accords de Matignon au regard du droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes? De fait, ces accords amenèrent au démantèlement du FLNKS et à l'abdication de la souveraineté kanak. Abdication qui se traduisit par un changement radical des termes de la question politique calédonienne et le remplacement de notre démarche de souveraineté par une logique de gestion économique.

Premièrement, avant 1988, la revendication d'indépendance opposait le peuple kanak, peuple indigène colonisé à l'Etat français colonisateur; ensuite, par la signature des Accords de Matignon, cette opposition fut habilement remplacée par une autre, à caractère ethnique, entre les Kanak (FLNKS) et les Calédoniens (RPCR), que l'Etat se donna pour mission d'arbitrer

* Chef coutumier de l'île de Mare.

1- Groupe indépendantiste fondé par Nidoïsh Naisseline qui servit de base à la création, en 1975, du parti de libération kanak Palika. [NDLR]



© J.-P. Razon/Survival

du haut de sa neutralité. Par cette signature d'accusé, l'Etat colonisateur fut miraculeusement transfiguré en un Etat garant de la paix, menacée par les Blancs et les Noirs de Calédonie, ce qui le dégagait de ses responsabilités historiques.

Deuxièmement, les Accords de Matignon ont donné aux indépendantistes la gestion de deux Provinces calédoniennes sur trois, la Province Nord et la Province des Iles, et par voie de conséquence, l'octroi d'aides financières importantes pour le développement économique, en contrepartie de la mise en sommeil de la revendication politique. En fait, les Accords de Matignon ont été une occasion pour la France d'inaugurer sa politique néo-coloniale en Nouvelle Calédonie en opérant une disjonction entre le projet indépendantiste d'émancipation et une politique de rééquilibrage écono-

mique conçue comme le rattrapage d'un retard que la société indigène prétendument attardée ou sous-développée est supposée avoir par rapport à la société européenne avancée et développée. Dans cette perspective, pour le peuple indigène, se développer c'est se renier. Pour quels résultats? En dix ans, la Province Nord a vu deux-tiers de ses petites exploitations agricoles disparaître; cette disparition touche surtout les régions à forte population kanak et aussi les petits Blancs. Pendant la même période, Lifou, l'île principale et la plus développée de la Province des Iles a vu 54 % de sa surface agricole entretenue (SAE) disparaître et 45% de sa population partir, « chassée par le développement ».

On pensait qu'avec la signature des Accords de Matignon, le FLNKS acceptait une halte provisoire pour se don-

ner du temps afin de mieux se préparer et relancer la revendication d'indépendance. Or l'Accord de Nouméa et la loi organique de mars 1999, qui leur font suite, accentuent bien au contraire la politique de falsification de la revendication kanak, pour éviter à l'Etat d'engager une véritable politique de décolonisation, comme le prouve le traitement des problèmes relatifs à la souveraineté partagée et aux « terres coutumières ».

La souveraineté partagée

L'Accord de Nouméa précise dans son préambule qu'« *il convient de restituer au peuple kanak son identité confisquée, ce qui équivaut pour lui à la reconnaissance de sa souveraineté préalable à la fondation d'une nouvelle souveraineté dans un destin commun* ». Ce qui a pu être interprété comme une reconnaissance des droits

indigènes du peuple kanak; à savoir ceux liés à la fois au respect de ses relations identitaires et spirituelles à la terre, et à son antériorité historique par rapport à l'arrivée des Blancs.

Cependant, il ne ressort d'une lecture sérieuse du texte de cet Accord aucune reconnaissance de souveraineté kanak; au contraire celui-ci stipule par ailleurs que « *le partage des compétences entre l'Etat et la Nouvelle Calédonie signifiera la souveraineté partagée* ». A ce sujet, le professeur Luchaire² fait remarquer que « *de l'idée d'un partage entre communautés différentes, on est passé au concept de souveraineté partagée entre l'Etat et la Nouvelle Calédonie* ». Nouvelle Calédonie où le peuple kanak a été rendu minoritaire et dont les institutions politiques principales (Congrès et gouvernement) sont tenues par une majorité qui lui est hostile.

En fait, l'Accord de Nouméa n'a rien d'innovant, il s'inscrit dans une démarche juridique classique de décolonisation pour laquelle le seul partage de souveraineté admis est celui entre l'Etat et la Nouvelle Calédonie, avec en final, la création d'un État calédonien. Mais si l'on tient compte du contexte local, il est permis de se demander avec le professeur J. Bouquet-Elkaim³ : « *Quel est l'intérêt de mener le territoire de la Nouvelle Calédonie à l'indépendance si les portes bannières de cette dernière ne se voient reconnaître aucune souveraineté et restent soumis à la loi de la majorité ?* »

L'Accord de Nouméa a engagé un processus d'accession à l'Indépendance de la Nouvelle Calédonie, en niant toute souveraineté au peuple indigène.

Les terres coutumières

En 1986, donc deux ans avant la signature des Accords de Matignon, un projet de Constitution du pays kanak avait été déposé par le FLNKS aux Nations-Unies dont le préambule annonçait ceci : « *Nous, les Kanak affirmons solennellement que notre coutume, expression de nos valeurs*

fondamentales constitue la base de notre vie sociale; affirmons également que le clan, élément organique de la société kanak, est le détenteur traditionnel de la terre selon les règles coutumières... ». Cette Constitution affirmait la légitimité des valeurs indigènes et des liens traditionnels à la terre.

Cependant, en Nouvelle Calédonie, il existe deux statuts des personnes : le statut civil de droit commun et le statut civil coutumier certes conforme à l'article 75 de la Constitution mais dans lequel l'identité est dissociée du rapport au sol.

Quant au régime des terres, la loi organique du 19 mars 1999 reprenant la doctrine coloniale de la propriété foncière collective distingue la « propriété privée » relevant des règles du Code Civil des « terres coutumières » relevant, elles, de la coutume.

Cette dernière (art.18) régit « *les terres coutumières et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier* ». Autrement dit, c'est le statut de la personne qui détermine celui des terres. La terre sera dite « coutumière » si elle appartient à une personne de droit civil coutumier, peu importe l'origine de la propriété, même s'il s'agit d'une ancienne station coloniale récemment rétrocédée à un Kanak qui n'a aucun lien de tradition avec l'endroit. Une « terre coutumière » sans fondement coutumier.

La loi organique évoque « les terres coutumières » et non pas « les droits fonciers coutumiers ». Si ce choix sémantique permet d'espérer l'extension à l'avenir du domaine coutumier, il permet également, comme le souligne le magistrat Régis Lafargue⁴ de se conformer à la réalité historique coloniale, qui a vu la prise de droits détenus jusqu'alors par la population indigène.

En effet, la Déclaration du 20 janvier 1855 du gouverneur des Etablissements français d'Océanie relative à la propriété et à l'aliénation des terres en Nouvelle Calédonie dit ceci :

« *Considérant qu'il est de principe que lorsqu'une puissance maritime se rend souveraine d'une terre encore non occupée par une nation civilisée et possédée seulement par des tribus sauvages, cette prise de possession annule tous les contrats antérieurs...* ». Une traduction calédonienne de la doctrine « *Terra nullius* ».

Mais le besoin de terres pour la colonisation, notamment pour la création du bagne et des incidents avec les Kanak va amener la Colonie à définir un statut des terres. Les arrêtés du gouverneur Guillain du 24 décembre 1867 et du 22 janvier 1868 créeront la propriété indigène qui présente deux aspects. Des droits seront reconnus aux Kanak, mais paradoxalement, en même temps, la Colonie organisera leur cantonnement dans des « réserves » où la propriété indigène collective sera reconnue, et la personnalité morale conférée aux tribus. Il devenait de ce fait possible de mettre en œuvre la responsabilité civile des tribus. Selon l'ethnologue Jean Guiart : « *La 'personnalité civile' attribuée à la tribu, n'avait d'autre raison d'être que de justifier la confiscation des terres à titre de représailles, ce que d'ailleurs Guillain a pratiqué aussitôt avec une brutalité inouïe.* » Le domaine foncier kanak s'accrut un peu, de 121 600 ha en 1912, il passa à 126 000 ha en 1945 et à 164 000 ha en 1975.

Quant aux « terres coutumières » actuelles, leur définition donnée par la loi organique du 19 mars 1999 est une expression de la doctrine coloniale. Elles sont en vérité des terres que les Kanak tiennent de la puissance colo-

2 - Ancien membre du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat, auteur de : *Le statut constitutionnel de la Nouvelle-Calédonie*, Ed. Economica, 2000 [NDLR].

3 - Avocat du Comité Rheebeu Nuu (dont l'action porte sur la défense des intérêts des Kanak du Sud et des chefferies minières) dans l'affaire Goro-Nickel qui oppose les Kanak à la multinationale minière INCO. [NDLR].

4 - Conseiller référendaire à la Cour de Cassation, auteur de *La coutume judiciaire en Nouvelle Calédonie. Aux sources du droit coutumier*. Presses de l'Université d'Aix-Marseille, 2003 [NDLR].

niale, et non des terres sur lesquelles ils possèdent des droits traditionnels datant d'avant l'arrivée des Blancs. « *Les terres coutumières sont constituées des réserves, des terres attribuées au groupements de droit particulier local, et les terres qui sont attribuées par les collectivités locales pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre* ».

En conclusion, la ratification par la France de la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, sera d'une importance vitale pour le peuple kanak.

D'abord, parce que l'Accord de Nouméa n'a pas répondu à la question essentielle, à savoir : la prise de possession de la Nouvelle Calédonie a-t-elle éteint les droits exercés par les Kanak sur terre et sur mer avant le 24 septembre 1853 ? Question que le développement minier, du tourisme et de la pêche se charge aujourd'hui de poser...

Premier exemple : un grand projet d'usine de nickel est en train de se réaliser dans le sud du pays sans égard à l'environnement et sans l'accord éclairé des populations. Le Comité Rheebeu Nuu soutenu par des coutumiers, a obtenu, en juin 2006, l'annulation, par le Tribunal administratif, de l'autorisation ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) pour l'usine; essentiellement pour non-respect des normes environnementales; malgré cela, l'Etat français maintient son aide à ce projet, notamment par la défiscalisation pour un montant de 620 millions de dollars US qui était pourtant soumise au respect de l'environnement, et par l'exonération de tout impôt pendant 15 ans. Comme l'explique le Comité : « *L'usine du Sud se poursuit contre l'avis des populations kanak du sud, de Rheebeu Nuu, des citoyens soucieux de l'avenir de leurs enfants, avec le consentement quasi unanime de la classe politique* ».

Deuxième exemple : en 1992, la Province Nord et le Secrétariat d'Etat aux DOM-TOM avaient financé une

étude, pour recenser et analyser les conflits de plus en plus nombreux entre, d'un côté, les tribus kanak du littoral et de l'autre, des pêcheurs professionnels, des plaisanciers et autres amateurs de loisirs nautiques. Dans ce cas, les Kanak qui coutumièrement sont dans leurs droits, ont cependant juridiquement tort au regard du droit français qui juge le « délit » et non sur le fond.

Le territoire maritime qui fait litige, soit fait partie selon le droit français du domaine public (rivage de mer, la zone des pas géométriques, le sol des eaux intérieures et territoriales) sur lequel aucun droit coutumier n'est reconnu selon l'Ordonnance de 1985 relative à la réforme foncière en Nouvelle Calédonie, soit est destiné à l'utilisation commune conformément à l'article 714 du Code civil (la mer proprement dite).

Déclarer que la mer est à tout le monde parce que sans propriétaire d'après le Code civil, n'a aucun sens pour les Kanak. Pour ces derniers, l'Océan est un continent liquide, et la mer, du foncier qui obéit aux mêmes règles d'appropriation. L'Océan n'est pas *Méra Nullius*.

Le 11 janvier 2002, le Congrès avait été appelé à examiner une loi du Pays sur le domaine public maritime visant à transférer les compétences de l'Etat sur ce domaine aux Provinces, sans prendre en compte la manière kanak d'habiter la mer. Ce texte avait été soutenu et voté par les partis politiques signataires de l'Accord de Nouméa.

Ensuite, il est souhaitable que la ratification par la France de la Convention 169 de l'OIT intervienne dans un délai raisonnable, car par l'Accord de Nouméa, la Nouvelle Calédonie s'achemine politiquement vers son indépendance, en niant les droits du peuple kanak, peuple indigène colonisé. D'affaire interne à l'État français, la reconnaissance des droits du peuple indigène deviendra l'affaire de l'État calédonien de demain, comme c'est déjà le cas dans certains pays devenus indépendants où l'État s'est accaparé

des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses naturelles. ■

Polynésie française Déclaration des Maohi

“Au nom de la fameuse maxime ‘Liberté, Egalité, Fraternité’, l'Etat français refuse de reconnaître l'existence des peuples autochtones sous tutelle. Au nom de l'égalité, l'Etat français nie toute spécificité des peuples autochtones sur son territoire et, dans cette même logique, la France n'a toujours pas ratifié la Convention 169 de l'OIT.

Ainsi, seul l'individu est pris en compte, car il est plus facile à contrôler qu'un groupe avec ses traditions et ses solidarités. La France bafoue les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle utilise des peuples qu'elle a colonisés comme de véritables cobayes. [...]

Nos revendications sont celles des libertés fondamentales d'expression, de pensée et de réflexion que la France dénie à un peuple autochtone victime du colonialisme et de la barbarie nucléaire. [...]

Dans notre culture maohi, à la naissance d'un enfant, le placenta de la mère est enfoui dans la terre pour nouer l'enfant à la terre nourricière. Par dessus, on plante un arbre fruitier, le plus souvent un *uru* (arbre à pain). Ce geste coutumier traduit l'expression même de la vie. Ainsi, l'individu établit dès son enfance un rapport intime avec l'environnement.

Voilà le sens de notre lutte, une lutte pour la vie, plutôt qu'une course vers la mort atomique. La France, en plantant la bombe dans le ventre de Moruroa, nous a touchés au plus profond de nous. Elle a souillé la mère nourricière de nos enfants et petits enfants. [...]

Déclaration de Hiti Tau, l'organisation du peuple Maohi (Tahiti), au Groupe de travail sur les peuples autochtones, Nations-Unies, Genève, juillet 1995.

La Convention 169 : une urgence pour les Amérindiens de Guyane

Depuis 1984, date de l'émergence du mouvement de revendication des Amérindiens de Guyane, ceux-ci n'ont cessé de tenter de faire valoir leurs droits. Pour ce faire, ils ont très vite compris l'importance des instruments juridiques internationaux et la nécessité d'allier un travail au niveau local, régional et national à un travail au niveau international. C'est pourquoi depuis plus d'une décennie, les représentants des Amérindiens de Guyane développent une participation aux différentes rencontres internationales et se forment aux questions du droit international. A ce titre, la Convention 169 de l'OIT permet d'élaborer des règles et des normes minimales qui devraient être considérées comme un moyen de résoudre les conflits qui opposent, depuis la colonisation, les peuples autochtones du monde – et donc de Guyane – aux Etats. Par conséquent, depuis la création de cette Convention, les Amérindiens de Guyane ne cessent d'appeler la France à la ratifier. Il existe en effet dans cette Convention certains articles particulièrement importants pour la reconnaissance de leurs droits, et plus spécifiquement pour la reconnaissance du droit à la terre et au territoire dont on sait qu'il constitue le fondement de la revendication autochtone.

Pour les peuples autochtones, la terre

est source de survie tant matérielle que spirituelle, leurs institutions, leurs langues, leurs cultures, ont été élaborées à travers les millénaires en parfaite symbiose avec les lois de la nature. Cette importance particulière de la relation que les peuples autochtones entretiennent avec la terre est reconnue par les divers experts spécialistes de la question autochtone qui considèrent que la terre constitue pour eux « la base de leur existence physique et spirituelle en tant qu'entité autochtone ».

Divers instruments internationaux rappellent l'importance du droit à la terre, la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones, le projet de Déclaration de l'Organisation des Etats américains et l'article 13 de la Convention 169 : « *Les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation.* »

* Délégué de la Fédération des Organisations Amérindiennes de Guyane (FOAG), et membre du Groupe de travail des Nations-Unies sur les droits des peuples indigènes.

1. Réunion des experts sur l'ethnocide et l'ethno-développement convoquée en décembre 1981 au Costa Rica par l'UNESCO et la Faculté latino-américaine des sciences sociales.

La France semble reconnaître ce fait. En effet, dans le cadre des négociations relatives à la création du Parc national de la Guyane, le gouvernement a exprimé son « souci de préserver le mode de vie des communautés amérindiennes ». De même, lors des discussions en 1996 du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies chargé de la rédaction du projet de Déclaration des droits des peuples autochtones, le représentant de la France avait affirmé qu'il était « parfaitement légitime que les populations autochtones aspirent à conserver et renforcer les liens spirituels et matériels qui les unissent à leurs terres. » Mais officiellement, la législation française ne reconnaît aucun droit particulier aux peuples autochtones au nom du principe d'égalité qui interdit toute distinction basée sur l'origine ethnique. C'est pourquoi nous, peuples autochtones, demandons la ratification de la Convention 169 afin que notre droit à la terre et au territoire soit enfin reconnu.

La Convention 169 évoque certains de ces conflits sur la question du droit à la terre et au territoire. Il en va ainsi du problème des relations transfrontalières. Nombre de peuples autochtones de Guyane vivent en effet depuis des millénaires sur des territoires qui ont été au moment de la colonisation séparés par des frontières qui ne tiennent pas compte de cet état de fait. Pour le mode de pensée amérindien, le fait que les Etats aient délimité une frontière entre deux pays (fleuve Maroni à l'Ouest, fleuve Oyapock à l'Est) constitue une aberration. Ainsi, les Kali'na de Guyane sont séparés de leurs frères du Surinam, du Guyana et du Venezuela par des frontières et par des questions de nationalité qui rendent difficiles des échanges familiaux ou économiques. Certaines familles sont dispersées d'une rive à l'autre et entretiennent régulièrement des relations familiales et il leur paraît impensable d'avoir à demander un visa pour

justifier de ces déplacements. Or, l'article 32 de la Convention 169 reconnaît aux autochtones divisés par des frontières internationales le droit d'établir des relations transfrontalières qui pourraient permettre de résoudre ce problème.

« *Les gouvernements devront prendre les mesures appropriées [...] pour faciliter les contacts et la coopération entre les peuples autochtones et tribaux au-delà des frontières, incluant des activités dans les domaines économiques, sociaux, culturels, spirituels et environnementaux.* »

“La ratification de la Convention 169 permettrait de résoudre de nombreuses difficultés que rencontrent les Amérindiens de Guyane pour la reconnaissance de leurs droits.”

La Convention 169 permet de même de résoudre des problèmes liés à la liberté d'exercer des activités traditionnelles telles que la chasse, la pêche, la cueillette ou la culture sur brûlis ainsi que de décider de son propre développement. Les revendications des peuples autochtones de Guyane sont dans ce domaine assez explicites : ils n'acceptent pas que leurs droits soient limités à la notion étroite de droits résiduels de chasse et de pêche que leur applique le gouvernement. Or, les articles 7-1 et 15-1 de la Convention stipulent que les autochtones ont le pouvoir de décider seuls de leurs prio-

rités en matière de développement « *dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et sur les terres qu'ils occupent ou utilisent.* »

Cette Convention permet aussi de résoudre l'un des grands problèmes que rencontrent à l'heure actuelle les peuples autochtones, celui de la délimitation de leurs territoires. La délimitation consiste en un processus qui permet d'identifier l'emplacement et le périmètre effectif des terres ou territoires autochtones et de tracer matériellement ce périmètre au sol. A cet égard, l'article 14-2 de la Convention impose aux Etats l'obligation de « *prendre des mesures pour garantir la protection effective de leurs droits à la terre.* » L'exécution de cette obligation implique pour les Etats la nécessité d'identifier et de délimiter les terres autochtones et de sanctionner toute intrusion non autorisée sur celles-ci (articles 14-2 et 18). Enfin, l'article 14-3 permettrait de résoudre un problème crucial, celui de la question de la propriété des terres. Il stipule en effet que « *des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés.* »

La signature et la ratification de la Convention 169 de l'OIT permettrait donc de résoudre de nombreuses difficultés que rencontrent les peuples autochtones en Guyane française pour la reconnaissance de leurs droits. Notons cependant pour conclure que si cet instrument est juridiquement contraignant, il ne sera effectif pour les peuples autochtones de Guyane que dans la mesure où l'Etat français le ratifie dans sa totalité et surtout le prend en compte dans sa législation nationale. Il restera donc, s'il y a ratification, à mettre en place une campagne visant à amener l'Etat français à prendre en compte cette Convention dans la loi française. ■



DR

Australie : intervention militaire dans le Territoire du Nord

Depuis deux ans, le gouvernement australien semble traiter les Aborigènes comme des réfugiés à l'intérieur de leur propre pays. Après la suppression de tous leurs élus avec la fermeture de l'*Aboriginal and Torres Strait Islander Commission*, l'état d'urgence a été déclaré dans le Territoire du Nord avec un plan militaire consistant à annexer les terres aborigènes, sous prétexte de répondre au scandale de l'état de santé et de misère des communautés. Des leaders aborigènes viennent de créer une Alliance pour résister à ce déni des droits non seulement autochtones mais tout simplement humains.

Lorsque le gouvernement fédéral commença à envoyer en juillet 2007 des équipes médicales encadrées de soldats et de policiers dans 73 communautés aborigènes du Territoire du Nord déclarées en état d'urgence, bien des parents s'enfuirent en brousse de peur qu'on enlève leurs enfants. A Lajamanu, dans le désert central, les infirmières emmenèrent une douzaine de fillettes pour les examiner de force à la recherche de preuves d'abus sexuel. Beaucoup d'anciens et de jeunes Aborigènes sont en colère et se méfient de ce qu'ils perçoivent comme une dépossession de leurs enfants, de leur culture, de leurs terres, bref du contrôle de leur vie et de leur avenir. Le leader du clan Gumatj, Galurrwuy Yunupingu, a dénoncé le « *land grab* » opéré par le gouvernement fédéral qui avait déclara-

ré que son plan d'intervention comprenait l'annexion pour 5 ans des terres aborigènes du Territoire du Nord. Une rencontre secrète allait réunir le ministre des Affaires aborigènes, Mal Brough et Galurrwuy Yunupingu le dimanche 12 août, aboutissant le 20 septembre à la signature d'un mémorandum accordant au gouvernement un bail de 99 ans sur les terres des Gumatj, région incluant la banlieue Ski Beach de la ville minière de Gove, en échange de la promesse du développement d'infrastructures et de mesures pour la santé et l'éducation.

Galurrwuy Yunupingu n'avait-il pas le choix? Sans ce bail de 99 ans, sa terre aurait été annexée pour 5 ans comme celle des 73 autres communautés aborigènes du Territoire du Nord. Le compromis signé s'est fait par la médiation de Noel Pearson, célèbre juriste aborigène du Queensland qui avec Yunupingu et d'autres leaders fut l'un des architectes de la Loi sur les titres fonciers indigènes (*Native Title Mabo Act*, 1993).

La décision de l'intervention d'urgence dans le Territoire du Nord annoncée en juin 2007 par le chef du gouvernement australien, John Howard, avait pour prétexte la présentation au Parlement d'un rapport sur la maltraitance des enfants, notamment au niveau sexuel (*Little children are sacred*). Or, dans leurs 96 recommandations, les deux auteurs du rapport n'ont jamais demandé que les équipes médicales soient accompagnées de soldats et de policiers, au contraire ils se sont appuyés sur des centaines de témoignages d'Aborigènes et Insulaires des îles Torres travaillant sur la question depuis des

années dans des petites structures d'accompagnement communautaire qui souffrent de manque de moyens. On peut ajouter l'héritage traumatique de la longue histoire, documentée et commentée publiquement, des générations d'Aborigènes abusés par les missionnaires ou le personnel des réserves ou des prisons. Les enquêtes sur la violence en Australie, dans les hôpitaux et les plaintes à la police, montrent qu'il y a plus d'enfants abusés, aborigènes et non aborigènes, dans les banlieues des grandes villes du sud que dans les communautés tribales du nord. Or, qui en ville aurait laissé l'armée et la police accompagner les médecins pour examiner des enfants? Dès les premiers examens, les médecins reconnurent que le problème majeur était ailleurs que dans la question sexuelle : plus de 80% des enfants sont sourds ou mal entendants en raison d'otites non soignées et souffrent de diverses maladies. Quant aux adultes, 17 ans séparent l'espérance de vie des Aborigènes des autres Australiens.

Dans son dernier livre, le leader aborigène Pat Dodson décrit l'intervention dans le Territoire du Nord comme une tentative d'« extinction de la culture indigène ». Il dénonce aussi la tyrannie de la dépendance de l'assistanat. Le ministre Mal Brough qui propose son plan d'intervention et

* Ethnologue, directrice de recherche au CNRS, auteur de nombreux livres, dont *Rêves en colère. Avec les Aborigènes australiens* (Plon Terre Humaine). Son séminaire « Anthropologie de la perception » reprend le 30 novembre au musée du quai Branly (filmé en ligne : <http://semioweb.msh-paris.fr/AAR/949/>)

1. *Coercive Reconciliation*, J. Altman & M. Hinkson eds., Scribe Publications, 2007.

d'annexion des terres aux autres Etats australiens, a été récemment révélé comme ayant lui-même une lointaine ascendance aborigène, mais il est surtout de formation militaire et convaincu qu'il n'y a d'issue pour les peuples indigènes que dans un modèle intégré de développement qui doit passer par la propriété privée. Déjà en 2006, il avait lancé une campagne de presse prétextant l'échec mondial du « collectivisme » pour justifier la non pertinence du maintien en Australie de structures communautaires aborigènes. C'est exactement pour cette raison que l'Australie est l'un des 4 pays (avec la Nouvelle Zélande, les Etats-Unis et le Canada) qui a refusé de signer la Déclaration des droits autochtones votée aux Nations-Unies le 13 septembre dernier. L'ambassadeur australien aux Nations-Unies, Robert Hill, a déclaré à l'Assemblée générale l'« insatisfaction » du gouvernement fédéral à l'égard de la reconnaissance à l'autodétermination autochtone et des lois coutumières. Ceci indique le complet retournement du discours officiel australien, en effet pendant 20 ans, toutes les mesures bureaucratiques à l'égard des Aborigènes encensaient l'autodétermination comme un soi-disant encouragement à l'autogestion communautaire. Les représentants indigènes ont bien remarqué que la plupart des ressources naturelles du monde se trouvent sur leurs terres. On imagine le contre-pouvoir que pourrait représenter aujourd'hui le véritable exercice de l'autodétermination, tel que le droit de veto que les Aborigènes ont acquis sur leurs terres dans les tractations minières : l'annexion permet de repousser le problème, en prétextant de manière hypocrite un échec des structures de gestion aborigènes.

La stratégie actuelle adoptée par le gouvernement avec l'intervention mili-



Lily Hargraves Nungarrayi, célèbre artiste warlpiri exposée dans les galeries et musées du monde, dans son camp de Lajamanu. © B. Glowczewski

taire est de cesser tous les droits spécifiques aux autochtones qui ont été encouragés dans les années 1980-90. La notion de *mainstream* (régime général) cache un autre agenda, dénoncé dans la presse par de nombreux leaders aborigènes, dont l'anthropologue Marcia Langton, ou l'écrivain Sam Watson, auteur d'une pétition pour la justice sociale². Il a fallu des années de coûteuses procédures au tribunal pour que les Aborigènes du Territoire du Nord puissent cas par cas, démontrer la légitimité de la revendication de leurs terres ancestrales. L'annexion actuelle de ces terres par le gouvernement a pour prétexte le contrôle de la violence et le développement économique par l'institution de la propriété privée de maisons ou d'entreprises – non permise dans le système communal. Ce changement donne le feu vert à tous les développeurs – récent contrat signé pour enterrer des déchets nucléaires –, et prévoit de supprimer le système des permis d'entrée sur ces terres auquel les Aborigènes tenaient beaucoup. L'union de la police du Territoire du

Nord s'est rangée aux côtés des Aborigènes sur ce plan en se déclarant opposée à cette suppression qui, selon elle, laisserait le champ libre à tous les trafiquants d'alcool, de drogue ou de sexe. Comment le gouvernement va-t-il garantir les prohibitions votées contre l'alcool, la drogue et la pornographie dans les communautés? En postant des policiers, et des soldats aux quatre coins de chaque village isolé? Un politique du Territoire du Nord a annoncé dans la presse qu'il était temps qu'une dictature prenne en main les affaires de cette région. Certains Australiens n'ont pas honte de tels mots à condition toutefois qu'ils ne s'appliquent qu'aux Aborigènes, ou éventuellement aux réfugiés clandestins. ■

2. La pétition appelait en décembre 2006 à faire inculper le policier Chris Hurley pour la mort de Mulrunji, décédé le 19 novembre 2004 d'hémorragie interne, suite aux mauvais traitements qu'il reçut, moins d'une heure après son arrestation dans la communauté Palm Island. Le policier fut acquitté en juin 2007. Voir *Guerriers pour la paix* (sous presse) de B. Glowczewski, Indigène Editions.

Oui, je soutiens Survival

Nom
Prénom
Adresse

Code
Ville
Pays

Avec un don de :
 25 € 50 € 100 € 200 € autre €

Je souhaite adhérer (ou renouveler mon adhésion)
 Membre actif 50 €
 Membre actif avec Ethnies 83 €
 Membre bienfaiteur 120 €
 Etudiants, chômeurs 23 €

Je souhaite m'abonner aux Nouvelles de Survival
 Abonnement annuel (4 n°) 15 €
 Abonnement de soutien 25 €

Port étranger/avion, ajouter 7 €

Total €

Ci-joint un chèque à l'ordre de Survival

Je préfère régler par carte bancaire

N°

Date d'expiration

Signature

Date

Remplissez ce bulletin en lettres capitales, découpez-le et retournez-le accompagné de votre règlement à :
Survival 45 rue du Faubourg du Temple 75010 Paris



livres et revues reçus

Ethnodéveloppement, développement durable et droit en Amazonie, par Geoffroy Filoche. Coll. Droits Territoires Cultures, Bruylant, Bruxelles 2007, 649 p., 125 €. A travers une analyse exhaustive du droit international et du droit national de sept Etats amazoniens (Bolivie, Brésil, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela et Guyane française), cet ouvrage s'interroge sur la teneur réelle des droits reconnus aux peuples indigènes en ce qui concerne leurs terres et ressources naturelles, leur autonomie et leur participation dans les processus décisionnels, leur articulation aux réseaux économiques, l'utilisation de leurs pratiques et connaissances environnementales, et la mise en œuvre de leurs conceptions juridiques propres.

La Convention américaine des droits de l'homme. Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés par Ludovic Hennebel, Institut René Cassin de Strasbourg, Bruylant, Bruxelles, 2007, 738 p. 90 €. Analyse systématique des mécanismes de protection et de l'étendue des droits et libertés de la Convention américaine.

Le défi indigène. Entre spectacle et politique, sous la direction de Barbara Glowczewski et Rosita Henry, Coll. Mondes contemporains, Ed. Aux lieux d'être, 2007, 364 p., 24,50 €
Ce livre explore les pratiques créatives actuelles des Aborigènes d'Australie et d'autres peuples indigènes d'Océanie, d'Asie ou de Sibérie, qui transposent sur la scène de l'art et du politique leurs territoires existentiels. La démarche des auteurs, comme celle des acteurs de ces cultures relève d'un défi anthropologique : penser et comprendre les nouvelles relations entre globalisation et politiques locales ancrées dans des lieux de traditions indigènes.

Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, Nations-Unies, Genève, 2007, 232 p.

Recherches amérindiennes au Québec, « Les premières nations et la forêt », vol. XXXVI, n° 2-3, 2006, Montréal, 25 \$ canadiens.

Rapport 2007, Amnesty International. Les atteintes aux droits de l'homme commises dans 153 pays et territoires en 2006., 428 p., EFAI, Paris, 2007, 12 €

Multitudes, n°30, « Réseaux autochtones », automne 2007, Ed. Amsterdam, 12 €

The Indigenous World 2007. Rapport sur la situation des peuples indigènes en 2006. IWGIA, Copenhague, 2007, 594 p., 24 €

Mesoamerica, 49, janv.-déc. 2007 « Guatemala », Plumsock Mesoamerican Studies, USA.

OkaMag, n° 33. Bimestriel de l'actualité amérindienne, « Grenelle de l'environnement », Cayenne, 5 €

Solidarité Guatemala, n° 177, juillet-aout 2007 « Numéro spécial élections ».

La lettre de Nitansan, n° 36, janv.-mars 2007 « Le parc amazonien de Guyane »; n° 37, avr.-juin 2007 « La violence contre les femmes indigènes aux Etats-Unis », CSIA, Paris.

Indigenous Affairs, 1-2/07 « Evo Morales », IWGIA, Copenhague, 7,50 \$

Update, n° 75, mai-juin 2007, « Conseil des droits de l'homme », Docip, Genève.

Hommes et Libertés, n° 137, janv.-mars 2007 « Démocratie, institutions »; n°138, avril-juin 2007, « Nos rêves d'Europe », Ligue des droits de l'homme, 5 €



Terre-Vie-Avenir. Rapport annuel 2007 de Survival international

La version française est disponible sur notre site internet. Elle peut être téléchargée (en format pdf) à l'adresse suivante : www.survivalfrance.org/news.php?id=2701